

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/180

Normandie Aménagement - Réalisation de la ZAC d'habitat communautaire des ' Hauts de l'Orne ' située à Fleury-sur-Orne - Garantie à hauteur de 80% d'un emprunt d'un montant de 3 000 000 euros souscrit auprès de la Banque Populaire Grand Ouest

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération n°C-04-03-11 du 14 mai 2004, déclarant d'intérêt communautaire la création d'une ZAC d'habitat communautaire sur la commune de Fleury-sur-Orne,

VU la délibération n° B-12-06-05 du 5 juillet 2012 approuvant les termes du contrat de concession de la ZAC d'habitat communautaire des Hauts de l'Orne à Fleury-sur-Orne et autorisant le président à signer avec Normandie Aménagement le contrat de concession,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU les articles L.300-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5 et l'article L1523-2 du Code général de collectivités territoriales,

VU l'offre de financement jointe en annexe entre Normandie Aménagement et la Banque Populaire Grand Ouest

CONSIDERANT la sollicitation de Normandie Aménagement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt d'un montant de 3 000 000€ contracté par Normandie Aménagement auprès de la Banque Populaire Grand Ouest.

L'offre de financement de la Banque Populaire Grand Ouest est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Banque Populaire Grand Ouest dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant du prêt : 3 000 000 € ;
- durée totale du prêt : 10 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- mode d'amortissement constant ;
- commission d'engagement : 0,30%
- conditions financières : 1^{ère} phase avec couverture (Swap : échange Euribor contre Taux Fixe) d'une durée de 7 ans avec un taux fixe maximum de 3,55 % et une 2^{ème} phase sans couverture d'une durée de 3 ans à taux variable Euribor 3 mois + 0,59% (cotation indicative)
- classification Gissler : 1A

ARTICLE 3 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 5 : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Populaire Grand Ouest, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 7 : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 8 : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

ARTICLE 9 : de s'engager à poursuivre l'exécution du contrat de prêt en cas d'expiration de la concession si le prêt n'est pas soldé,

ARTICLE 10 : de signer le contrat de prêt correspondant à l'offre de financement annexée à la présente délibération, et est habilité ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 11 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

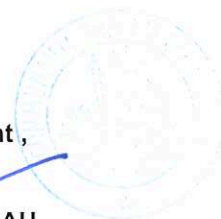
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 27 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 27 NOV. 2023
Exécutoire le 27 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/181

Marché de maintenance et support forfaitaire Airdélib et logiciels associés - Prestations de configuration, accompagnement, formation à bon de commande

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen et le CCAS de la ville de Caen ont engagé, en 2016, une démarche commune, d'optimisation de la gestion dématérialisée et de suivi de leurs actes administratifs.

Le but était pour les trois collectivités :

- D'avoir une cohérence d'utilisation pour les élus qui ont des mandats dans les différentes collectivités et pour les agents communs aux 3 entités,
- D'harmoniser les procédures de production des actes entre les 3 collectivités,
- De réduire les éditions papier,
- De dématérialiser les processus.

Suite au lancement du marché « Acquisition, mise en œuvre, maintenance et suivi d'un progiciel de gestion dématérialisée des actes administratifs », la société DIGITECH a été retenue en proposant sa solution AIRS DÉLIB.

Ce marché initial terminé, un marché de suivi a été conclu en 2021, auprès de la société DIGITECH, qui a l'exclusivité sur la solution choisie, pour assurer la continuité de ce service. La finalité de ce contrat étant la mise à jour des licences et l'assistance à l'exploitation du progiciel AIRS DÉLIB.

Le marché correspondant arrive à échéance au 31 décembre 2023, il est donc nécessaire de lancer un nouveau marché de suivi auprès de la société DIGITECH - Ayant l'exclusivité, les prestations techniques ne peuvent être effectuées que par elle-même.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un groupement de commandes « domaine des technologies de l'information et de la communication » du 10 avril 2018, dont le coordonnateur est la communauté urbaine Caen la mer et auquel elle a adhéré par délibération.

La convention prévoit que, préalablement au lancement de chaque consultation, les membres du groupement qui souhaitent y participer doivent prendre une délibération, définissant la nature et l'étendue de leur besoin et actant leur participation au marché accord/cadre concerné.

Dans ce cadre, il est proposé à la communauté urbaine Caen la mer de participer au marché de suivi pour **la maintenance et support forfaitaire Airdélib et logiciels associés.**

La communauté urbaine Caen la mer, par sa participation à ce marché souhaite :

- Assurer la maintenance de la solution informatique,
- Assurer le support des logiciels,
- Acquérir le droit d'usage de nouveaux modules applicatifs,
- Bénéficier des prestations, notamment d'expertise et de formation.

Les dépenses d'exécution, sont réparties entre les membres du groupement de commandes.

Le coût global du marché pour l'ensemble des membres du groupement de commandes est estimé à 130 000€ HT.

La communauté urbaine Caen la mer pour sa participation au marché relatif à la maintenance, support forfaitaire Airdélib et logiciels associés, prévoit un budget estimatif de 60 000 € HT sur la totalité du marché.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération n°B-2018-01-25/09 du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer à la convention générale de groupement de commandes relative au « domaine des technologies de l'information et de la communication »,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer un marché de maintenance et de suivi du système de gestion des actes administratifs : Airdélib,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement et la participation de la communauté urbaine Caen la mer au marché de maintenance, support forfaitaire Airdélib et logiciels associés dans le cadre du groupement de commandes « domaine des technologies de l'information et de la communication ».

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 24 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 27 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 27 NOV. 2023
Exécutoire le 27 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

